

Avenant du 21 novembre 2023

*(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2024 pour les entreprises adhérentes et
à compter de la date d'extension pour les entreprises non adhérentes)*

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CN HBJO

Syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC

FGMM CFDT

FCMTM CFE-CGC

FO METAL

FEDE METAL CFTC

Il a été convenu ce qui suit

Préambule :

Faisant suite à la commission paritaire du 21 novembre 2023 portant sur la présentation des comptes de résultats du régime de frais de santé unifié par les organismes assureurs co-recommandés sur l'exercice 2022, les partenaires sociaux au regard de l'évolution anticipée du PMSS et des résultats déficitaires, ont souhaité apporter par voie d'avenant la révision des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce afin de pérenniser l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises du champ de la convention collective, y compris les entreprises de moins de 50 salariés, et ne nécessitent pas de mesures spécifiques à leur endroit.

Article 1^{er} Révision de l'accord du 27 octobre 2020

- L'article 4 et l'article 6 de l'accord du 27 octobre 2020 concernant les cotisations sont modifiés comme suit :

Les taux de cotisation applicables au 1er janvier 2024 sont les suivants :

1.1. Salariés couverts à titre obligatoire

Régime de base

Régime général		En pourcentage du PMSS
ACTIFS		
BASE CONVENTIONNELLE	Salarié obligatoire	1,54%
	Conjoint facultatif	1,71%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,84%

Régime Alsace-Moselle		En pourcentage du PMSS
ACTIFS		
BASE CONVENTIONNELLE	Salarié obligatoire	1,07%
	Conjoint facultatif	1,19%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,58%

Régime de base + option à titre obligatoire pour l'entreprise et obligatoire pour le salarié

Régime général		En pourcentage du PMSS
ACTIFS		
BASE + OPTION OBLIGATOIRE	Salarié obligatoire	1,93%
	Conjoint facultatif	2,17%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	1,12%

1.2. Salariés couverts à titre facultatif et ayants droits couverts à titre facultatif

Régime Alsace-Moselle		En pourcentage du PMSS
ACTIFS		
BASE + OPTION OBLIGATOIRE	Salarié obligatoire	1,46%
	Conjoint facultatif	1,65%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	1,87%
Régime général		En pourcentage du PMSS
ACTIFS		
BASE + OPTION OBLIGATOIRE	Salarié obligatoire	0,46%
	Conjoint facultatif	0,47%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,29%

Régime Alsace-Moselle		En pourcentage du PMSS
ACTIFS		
BASE + OPTION OBLIGATOIRE	Salarié obligatoire	0,46%
	Conjoint facultatif	0,47%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,29%

1.3 Maintien des garanties au titre de l'article 4 de la « loi Évin »

Régime de base (tarifs proposés en année 1)

Régime général		En pourcentage du PMSS
Maintiens au titre de l’article 4 de la « loi Évin »		
BASE	Conjoint de salarié décédé	1,54%
	Chômeur	1,54%
	Invalide	1,54%
	Pré-retraité	1,54%
	Retraité	1,54%
	Conjoint facultatif	2,31%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,84%

Régime Alsace-Moselle		En pourcentage du PMSS
Maintiens au titre de l’article 4 de la « loi Évin »		
BASE	Conjoint de salarié décédé	1,07%
	Chômeur	1,07%
	Invalide	1,07%
	Pré-retraité	1,07%
	Retraité	1,07%
	Conjoint facultatif	1,61%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,58%

Régime de base + option (tarifs proposés en année 1)

Régime général		En pourcentage du PMSS
Maintiens au titre de l’article 4 de la « loi Évin »		
BASE + OPTION	Conjoint de salarié décédé	1,93%
	Chômeur	1,93%
	Invalide	1,93%
	Pré-retraité	1,93%
	Retraité	1,93%
	Conjoint facultatif	2,90%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	1,12%

Régime Alsace-Moselle		En pourcentage du PMSS
Maintiens au titre de l’article 4 de la « loi Évin »		
BASE + OPTION	Conjoint de salarié décédé	1,46%
	Chômeur	1,46%
	Invalide	1,46%
	Pré-retraité	1,46%
	Retraité	1,46%
	Conjoint facultatif	2,19%
	Enfant facultatif (gratuité à partir du 3e enfant)	0,87%

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'accord du 27 octobre 2020 tel que modifié par avenant du 17 décembre 2020

Article 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique également aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Dénonciation

Cet avenant pourra être révisé ou dénoncé à tout moment conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Extension

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire et à la date d'extension pour les autres.